

ENGIE - BU Generation Europe European Maintenance Support

**Réglementations spécifiques en matière de sécurité, de santé
et d'environnement pour les contractants effectuant des tâches
sur les sites d'ENGIE et les clients
externes pour le compte**

**d’EMS (European Maintenance Support)**

**Table des matières**

[0 Objectif 2](#_Toc183438083)

[1 Complément au point « 3.3. Devoir d'information du contractant » 2](#_Toc183438084)

[2 Complément au point « 3.5. Accès » 2](#_Toc183438085)

[3 Complément au point « 4.1. Règles générales » (réglementation relative aux équipements de travail) 2](#_Toc183438086)

[4 Complément au point « 4.2. Échafaudage » 3](#_Toc183438087)

[5 Complément au « 4.3. Sélection et utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) » 3](#_Toc183438088)

[5.1 Règles supplémentaires pour la cogénération 3](#_Toc183438089)

[6 Travaux commandés par EMS en dehors de la Belgique 4](#_Toc183438090)

|  |  |
| --- | --- |
| SVR pour les contractants spécifiques à EMS | ZNO.10010317264.000 |
|  | 2024-11-20 | Version : 3.0 | En vigueur | Interne | Feuille 1/4 |



ENGIE - BU Generation Europe European Maintenance Support

0 Objectif

Ce règlement est un complément (point 10) au « Règlement général de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants dans l'exécution des contrats pour Engie Production » (RGSSE). Il décrit les mesures de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à EMS.

Ces informations doivent toujours être complétées par des informations spécifiques concernant :

* Les travaux à réaliser. Ces informations sont communiquées lors de la réunion de lancement, de la phase de démarrage et des réunions « boîte à outils ».
* Exigences spécifiques de l'unité de production locale

1 Complément au point « 3.3. Devoir d'information du contractant »

Le fournisseur doit échanger et sécuriser les informations/risques avec le chef de chantier dans le document HD - 241 : Dossier de prévention pour les contractants (Annexe 1)

Les documents de sécurité doivent être envoyés au responsable des travaux mentionné sur la commande.

2 Complément au point « 3.5. Accès »

Comme EMS effectue principalement des travaux sur les sites de production d'ENGIE et chez des clients externes, les règles d'accès du site concerné doivent toujours être respectées.

1. Complément au point « 4.1. Règles générales » (réglementation relative aux équipements de travail)

Si des équipements de travail appartenant à ENGIE et classés comme outils à risque sont utilisés par le fournisseur pendant l'exécution des travaux, le fournisseur doit indiquer ces équipements de travail sur la liste prévue à cet effet dans le document « HD - 241 » : Dossier de prévention pour les contractants (Annexe 1).

Le fournisseur ne peut utiliser les équipements de travail visés ci-dessus que si les collaborateurs concernés ont reçu la formation nécessaire et possèdent les connaissances adéquates pour travailler correctement et en toute sécurité avec ces équipements.

|  |  |
| --- | --- |
| SVR pour les contractants spécifiques à EMS | ZNO.10010317264.000 |
|  | 2024-11-20 | Version : 3.0 | En vigueur | Interne | Feuille 2/4 |



ENGIE - BU Generation Europe European Maintenance Support

1. Complément au point « 4.2. Échafaudage »

L'utilisateur d'un échafaudage doit avoir reçu une formation lui permettant d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être en mesure de fournir la preuve de la formation suivie.

Mise à jour annuelle obligatoire via le document (Annexe 2)

1. Complément au « 4.3. Sélection et utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) »

Le port de vêtements de travail, d'un casque de sécurité, de lunettes de sécurité et de chaussures de sécurité est obligatoire **dans les installations techniques.** Le port d'EPI supplémentaires (par exemple, des lunettes de soudage, un écran facial, des bouchons d'oreille) est obligatoire lors de l'exécution de tâches et de travaux spécifiques, ou lorsque l'on s'approche de travaux présentant des risques supplémentaires (sur la base des résultats d'une analyse des risques).

Pour les fournisseurs d'EMS, comme pour les propres collaborateurs d’EMS, il est obligatoire d'entrer sur le site en tenue de travail complète (pantalon de travail et veste de travail/salopette à longues manches). Les vêtements de travail standard doivent être conformes aux normes EN ISO 11612 A1/B1/C1/F1, EN 1149-5, EN 61482-2.

* 1. Règles supplémentaires pour la cogénération

Pour les travaux sur les sites de cogénération chez des clients externes, il faut en outre respecter les règles de sécurité de ces clients externes.

Les réglementations les plus récentes peuvent toujours être vérifiées auprès du client externe.

En ce qui concerne les EPI, il convient de prévoir au moins les éléments suivants lors de travaux sur les sites de cogénération :

* Les vêtements de travail standard doivent être résistants au feu conformément à la norme EN 11612 A1/B2/C1 et antistatiques conformément à la norme 1149-5
* Les vêtements de travail des soudeurs doivent être conformes à la norme EN 11611
* Les chaussures de sécurité doivent être conformes à la norme EN 345-S3
* Les lunettes de sécurité doivent être conformes à la norme EN 16321-1
* Les protections auditives doivent être conformes à la norme EN 352
* Casque de sécurité avec mentonnière EN 12492
* Protection auditive : conforme à la norme EN 352

Certains sites de cogénération sont également soumis à des règles supplémentaires :

* Chaussures de sécurité **hautes** conformes à la norme EN 345-S3
* Masque de fuite, filtre ABEK 15 conforme à la norme DIN 58647-7

|  |  |
| --- | --- |
| SVR pour les contractants spécifiques à EMS | ZNO.10010317264.000 |
|  | 2024-11-20 | Version : 3.0 | En vigueur | Interne | Feuille 3/4 |



ENGIE - BU Generation Europe European Maintenance Support

1. Travaux commandés par EMS en dehors de la Belgique

Veillez toujours à connaître la législation en vigueur dans le pays où vous allez travailler, qui peut différer de la législation belge.

|  |  |
| --- | --- |
| SVR pour les contractants spécifiques à EMS | ZNO.10010317264.000 |
|  | 2024-11-20 | Version : 3.0 | En vigueur | Interne | Feuille 4/4 |